



## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **Loi sur le développement territorial : la FRI refuse le projet mis en consultation**

**Le Conseil fédéral veut remplacer l'actuelle loi sur l'aménagement du territoire par une nouvelle législation sur le développement territorial (LDTer). Le projet mis en consultation n'est pas acceptable en l'état. Il empiète gravement sur les compétences des cantons et affaiblit la propriété privée. Il doit être retiré.**

Selon l'article 75 de la Constitution fédérale, « la Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire ». Il en découle que l'aménagement du territoire relève de la compétence des cantons. Hélas, le projet de LDTer est traversé de remises en question de ce principe fondamental. Cela n'est pas acceptable.

C'est à l'échelle locale que la Suisse est structurée. Les cantons divergent fortement les uns des autres tant du point de vue topographique que par leurs formes d'urbanisation. L'aménagement ne peut pas être dicté d'en haut. La volonté du Conseil fédéral d'imposer aux cantons un projet de territoire suisse ainsi que des plans sectoriels est, par exemple, très contestable.

#### **OUI à une collaboration accrue entre pouvoirs publics**

Une collaboration accrue entre la Confédération, les cantons, les villes et les communes en matière de planification est souhaitable. Les problèmes d'aménagement et d'urbanisation peuvent dépasser les frontières communales et cantonales. Il est nécessaire de tenir compte de la réalité de la vie des gens, de leurs déplacements, des espaces de développement économique. Dès lors, la FRI soutient l'intention du Conseil fédéral d'ancrer le principe de la collaboration entre les pouvoirs publics dans la LDTer et d'instaurer de nouveaux instruments de planification dans des espaces fonctionnels, comme les agglomérations.

#### **NON à l'obligation de construire**

Le projet de LDTer prévoit que le propriétaire d'un terrain à bâtir non construit peut, à certaines conditions, être contraint d'y bâtir dans un délai de cinq à dix ans. L'obligation de construire est assortie d'une sanction, sous la forme d'un droit d'emption de l'autorité compétente.

Si la thésaurisation des terrains situés en zone à bâtir peut être considérée, à certains égards, comme problématique, il s'agit de réfléchir en priorité à des mesures proportionnées et le moins intrusives et dirigistes possible. L'obligation de construire et le droit d'emption de la collectivité vont à l'encontre de cette approche. Elles constituent des atteintes graves à la garantie de la propriété privée.

#### **Pour tout renseignement complémentaire :**

Olivier Feller, secrétaire général de la FRI, 021 341 41 42